

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/124 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT

SEANCE DU 22 OCTOBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le vingt deux octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Alain ORSONI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI
M. Pascal ARRIGHI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Antoine GAMBINI à M. François MOSCONI
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Jules-Paul NATALI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Paul PERFETTINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport de la Commission de l'Environnement présenté par Mme VIDAILLET-PERETTI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE les statuts de l'Office de l'Environnement tels qu'ils figurent dans le document joint en annexe.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 22 Octobre 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I

Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 91.428 du 13 mai 1991, portant statut particulier de la Collectivité Territoriale de Corse, il est créé un office de l'environnement.

Cet office prend la forme d'un établissement public industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et sur lequel la Collectivité Territoriale exerce son pouvoir de tutelle.

L'Office est présidé par un Conseiller Exécutif désigné par le Président du Conseil Exécutif.

Le siège social de l'office est fixé à CORTE.

ARTICLE 2

L'office de l'environnement est chargé, dans le cadre des orientations définies par la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'environnement, d'assurer la protection, la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse.

Il coordonne la politique régionale de l'environnement. Il participe avec ses partenaires, à la mise en oeuvre de cette politique dans les domaines suivants :

- protection et gestion des espaces et des équilibres naturels, élément essentiel de la politique du développement,
- protection et gestion des espèces végétales et des espèces animales insulaires et endémiques,
- protection des milieux aquatiques et des ressources en eau,
- protection des milieux marins,
- prévention contre les incendies,
- lutte contre les pollutions et nuisances et notamment l'élimination des déchets et le traitement des eaux usées. L'office est notamment chargé d'élaborer et de contribuer à la mise en oeuvre d'une politique d'une valorisation et de récupération des déchets, et de favoriser le développement de technologies propres et économes.
- promotion de la qualité de la vie (qualité de l'air, de l'eau, qualité des paysages, aménagement de l'espace...etc),
- l'office portera une attention particulière à la préservation des espaces sensibles tant sur le littoral qu'en montagne,
- information, connaissance des milieux, communication, publication et sensibilisation de tous les publics et en particulier de la population scolaire et

universitaire aux problèmes de l'environnement.

Dans cette perspective, l'office s'attache à recueillir les données et études relatives à l'environnement insulaire. Il se rapproche de l'Université de Corse pour participer au suivi des formations dans le domaine de l'environnement ; parallèlement, il sensibilise sur ce point les collectivités locales.

- contribution à la protection et à la valorisation du patrimoine bâti (rural et urbain),

- incitation à l'élaboration par les collectivités locales des documents d'urbanisme et à la prise en compte de l'environnement dans ces documents, l'Office jouera alors le rôle de Conseil.

- participation à l'élaboration d'une politique cynégétique et piscicole dans l'ensemble de la région.

Il contribue dans le domaine de l'environnement à l'élaboration du contrat de plan, plan de développement régional, schéma d'aménagement défini par la Collectivité Territoriale.

Comme indiqué à l'alinéa 4 de l'article 57 de la loi du 13 mai, l'office élabore une convention avec le PNRC qui précisera les actions que celui-ci devra conduire dans ses domaines de compétences.

- l'office contribue en concertation avec ses partenaires et notamment l'ODARC et l'ADEC à la définition et à la mise en oeuvre de stratégies et de politiques intercommunales de développement micro-régional.

Il participe au suivi de ces plans de développement micro-régional en aidant à la recherche du nécessaire équilibre entre le développement économique et la protection du patrimoine environnemental et écologique.

L'office est associé à l'application des mesures de protection des espaces prises sur le fondement de l'article 19 du règlement du conseil des Communautés Européennes du 15 juin 1987.

Par ailleurs, l'office est partie prenante de toutes actions visant à la préservation écologique de la Méditerranée. Il propose à l'Assemblée de Corse toutes initiatives en ce sens.

- L'office a pour but d'atteindre les objectifs de protection de l'environnement et de la nature fixés au niveau territorial et en accord avec les traités internationaux, les programmes d'actions communautaires en matière d'environnement et la législation en vigueur.

ARTICLE 3

L'office peut intervenir en tant que :

- maître d'ouvrage recevant délégation de la Collectivité Territoriale ou de tout autre personne de droit public ou privé,
- maître d'oeuvre,
- prestataire de service.

ARTICLE 4

Pour l'exercice de sa mission, l'office peut notamment :

- passer convention avec les organismes publics, para-publics ou privés intervenant dans le domaine de l'environnement,
- procéder ou faire procéder aux études d'ensemble ou sectorielles qu'il estimera nécessaire,
- assurer la distribution d'aides financières à des collectivités locales (communes, départements) ou à leurs groupements, ainsi qu'éventuellement à toute personne morale de droit public ou privé dans un but d'intérêt général.

ARTICLE 5

L'office ne peut acquérir que les biens meubles ou immeubles nécessaires à son fonctionnement.

TITRE II; ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6

Le conseil d'administration de l'office est présidé par le président de l'office. Il est constitué par un arrêté du président du conseil exécutif et comprend, vingt neuf membres :

- le Président désigné par le Président du Conseil Exécutif,

- le Président de l'Assemblée de Corse,
- treize membres désignés par l'Assemblée de Corse,
- pour chaque département, deux membres désignés par le conseil général,
- dans chaque département, deux représentants des communes désignés par l'association des maires, dont un représentant des communes de l'intérieur et un représentant des communes du littoral,
- quatre membres désignés par les associations agréées en matière d'environnement,
- deux membres désignés par le conseil consultatif prévu à l'article 11,

Le Préfet de Corse ou son représentant assiste de plein droit aux travaux du conseil.

Le Président du Parc Naturel Régional ou son représentant assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur de l'Office, et l'agent comptable assistent également aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil Exécutif, le Président de la commission des offices de la Collectivité Territoriale, le Président du Conseil Economique Social et Culturel sont entendus à leur demande par le conseil d'administration.

ARTICLE 7

Les membres mentionnés au paragraphe 1er de l'article 7 sont désignés par l'Assemblée de Corse en son sein lors de chaque renouvellement. Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de trois ans.

Les mandats des membres du conseil d'administration peuvent être renouvelés.

Les membres du conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de se faire représenter pour une séance par un de leur collègues désigné, mandataire que d'un seul de ses collègues.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent avoir aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'office pour des marchés de travaux ou des prestations ou assurer des prestations pour ces entreprises.

ARTICLE 8

Le Président de l'Office perçoit une indemnité de représentation dont le montant est fixé par arrêté délibéré en Conseil Exécutif.

Les membres du conseil d'administration bénéficient du remboursement de frais de déplacement ou de séjours supportés par eux à l'occasion de réunion du conseil sur la base des taux applicables aux fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration ne peut siéger que lorsque les trois quarts au moins de ses membres sont régulièrement désignés.

Dans le cas où le conseil de l'office ne dispose plus du nombre minimum des membres, le Président de l'Office assure la gestion des affaires courantes jusqu'à ce que le nouveau conseil puisse valablement siéger.

Il est pourvu au remplacement des membres par arrêté du Président du Conseil Exécutif.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président qui fixe l'ordre du jour de la séance, autant de fois que nécessaire, mais au moins quatre fois par an.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours sans conditions de quorum.

Le Président est tenu de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé à la demande de plus de la moitié de ses membres ou du Président du Conseil Exécutif.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et notifiés aux membres du conseil d'administration. Ils sont également transmis au Président du Conseil Exécutif, au Président de la commission de contrôle des offices, au représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne ou organisme qu'il juge utile.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration règle par ses délibérations, les affaires de l'office. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1) organisation générale et fonctionnement de l'Office. Il élabore les règlements intérieur, comptable et financier,
- 2) les programmes d'activité et d'investissement,
- 3) les projets de convention avec les différents partenaires,
- 4) les conditions générales de passation des contrats et marchés éventuellement passés par l'Office,
- 5) l'état annuel des prévisions des dépenses et des recettes; le cas échéant les états rectificatifs,
- 6) le rapport annuel d'activité,
- 7) les comptes financiers, les bilans annuels, affectations des résultats, les conditions d'emploi des fonds disponibles,
- 8) les emprunts,
- 9) l'acceptation ou le refus de dons et legs,
- 10) les conditions générales de recrutement, d'emplois et de rémunérations des personnels, ainsi que les effectifs de l'office,
- 11) les acquisitions et aliénations d'immeubles,
- 12) la mise en oeuvre de toute action judiciaire,
- 13) examen de toute question posée par le Préfet de Corse, le Président du Conseil Exécutif ou le Président de l'Assemblée de Corse,
- 14) la désignation de son ou ses représentants au conseil d'administration des sociétés ou organismes au sein desquels l'office doit être représenté,

Le conseil peut déléguer au Président, au bureau ou au Directeur de l'Office, certaines de ses attributions.

Le conseil devra se faire assister par un conseil consultatif composé de personnalités scientifiques et de représentants d'associations ou d'organismes ayant des compétences en matière d'environnement dont il aura fixé la composition et les compétences.

Ce conseil élira deux membres renouvelables annuellement pour siéger au conseil d'administration avec voix délibérative.

SECTION II : LE BUREAU

Article 12

Le Conseil d'Administration désigne un bureau .

Le bureau est présidé de droit par le Président de l'Office assisté de sept membres.

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration en son sein.

Article 13

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration à l'exclusion de celles énoncées aux paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 11.

Il assiste le Président dans la gestion de l'Office.

Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président de l'Office et selon l'ordre du jour fixé par lui.

SECTION III : LE PRESIDENT ET LE DIRECTEUR

Article 14

Comme indiqué à l'article 1 :

Le président de l'Office est un conseiller exécutif nommé par arrêté du Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale.

Outre les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration, et notamment celles prévues aux paragraphes 3, 5, 9, 11, 12 de l'article 11, il signe les conventions ou avenants, prépare les délibérations du Conseil et assure leur exécution.

Il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il nomme et licencie le personnel.

Il peut déléguer sa signature au Directeur de l'Office.

Article 15

Le Directeur de l'Office est nommé sur proposition du Président de l'Office par arrêté du Président du Conseil Exécutif délibéré en Conseil Exécutif. Le statut qui lui est applicable est défini par arrêté délibéré en Conseil Exécutif.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil d'Administration.

Le Directeur dirige l'Office et assure le fonctionnement de l'ensemble des Services sous l'autorité du Président. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration et met en oeuvre ses décisions.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il gère le personnel.

Il est chargé de la préparation de l'état annuel des prévisions des dépenses et des recettes, des rapports annuels et délibérations du Conseil d'Administration.

Le Directeur peut sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents de l'Office.

SECTION IV : LE CONTROLE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Article 16

Le contrôle de la Collectivité Territoriale de Corse est exercé, chacun en ce qui le concerne, par le Président du Conseil Exécutif et la Commission de contrôle

des offices instituée par l'Assemblée de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif dispose d'un pouvoir d'information, de conseil et de suggestion sur le fonctionnement économique et financier de l'Office. Il se fait communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il transmet ses avis et suggestions au Président de l'Office. Il informe l'Assemblée de Corse du fonctionnement et l'activité de l'Office.

Le Président du Conseil Exécutif reçoit, dans les conditions qu'il fixe, copie des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Office.

Il peut, dans un délai de huit jours à compter de sa réception, demander un nouvel examen d'une délibération. Dans ce cas, le Conseil d'Administration ou le Bureau devront se prononcer dans un délai maximum de un mois. Cette demande doit être motivée. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à ce nouvel examen. Les délibérations qui n'ont pas fait l'objet dans le délai de huit jours d'une demande de réexamen sont exécutoires de plein droit.

Article 17

Avant le 1er novembre de chaque année, le Président du Conseil Exécutif présente à l'Assemblée de Corse un rapport sur les orientations budgétaires de l'Office.

Avant la fin du Premier semestre de chaque année, le rapport d'activité de l'Office et le compte de l'exercice écoulé sont transmis pour examen à l'Assemblée de Corse.

Celle-ci peut demander communication de toutes pièces justificatives lui apparaissant nécessaires.

L'Office est tenu de communiquer tous documents que la commission de contrôle des offices juge utile de lui demander pour l'exercice de sa mission.

Article 18

Aucune délibération du Conseil d'Administration ou décision prise par délégation de celui-ci, ne peut engager les finances de la Collectivité Territoriale au delà des crédits que celle-ci lui aura délégués, sans l'accord préalable du Conseil Exécutif et de l'Assemblée de Corse de la Collectivité Territoriale.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 19

Les ressources de l'Office comprennent notamment :

- les crédits versés par la Collectivité Territoriale
- les subventions ou dotations d'organismes publics et privés, des collectivités et des instances communautaires.
- les emprunts
- les dons et legs éventuels
- les revenus des biens meubles et immeubles ou de leur aliénéation,
- les rémunérations des services rendus
- les produits financiers et d'une façon générale, tous autres produits générés par l'activité de l'Office autorisés par les lois et règlements.

Les fonds de l'Office sont déposés en banque, au trésor, ou au Centre des Chèques Postaux.

Article 20

L'Office est soumis au régime comptable et financier défini par le décret n°62.1587 du 29 Décembre 1962.

Un agent comptable est nommé par arrêté du Ministre du budget après avis du conseil d'administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il exerce ses fonctions dans le cadre du règlement comptable et financier élaboré par le Conseil d'Administration.

Des régies de dépenses et de recettes peuvent être créées après avis conforme de l'Agent comptable dans les conditions du Décret de 28 Mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

L'Office est soumis au contrôle a posteriori de la Chambre Régionale des Comptes.

A cet effet, l'Agent comptable adresse à cette juridiction dans le mois qui suit son adoption par le Conseil d'administration et au plus tard, dans les six mois qui

suivent la clôture de l'exercice, le compte financier composé du bilan de résultat et des annexes, documents établis conformément au plan comptable et accompagné du rapport financier adopté par le Conseil d'administration.

La Chambre Régionale des Comptes peut en outre procéder à des vérifications sur demandes motivées, soit du représentant de l'Etat, de la Collectivité Territoriale, ou du Président du Conseil Exécutif.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 21

Les agents de l'Office sont régis par un statut du personnel pris par arrêté délibéré en Conseil Exécutif sur proposition du Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Des fonctionnaires d'Etat ou des Collectivités Territoriales peuvent être mis à disposition ou détachés auprès de l'Office.

L'Office peut faire appel à des personnels temporaires, ou saisonniers, dans la limite des crédits prévus à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.